

# VD\_OMNI GE.2015.0074 vom 25. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2015.0074](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2015.0074)

FR: VD\_OMNI GE.2015.0074 du 25 novembre 2015

IT: VD\_OMNI GE.2015.0074 del 25 novembre 2015

## Regeste

A. B. \_\_\_\_\_/Ministère public central, Radio Télévision Suisse | Décision du Procureur général accédant à la demande d'un média tendant à la communication d'une ordonnance de classement entrée en force: - grief de l'incompétence du Procureur général rejeté: à défaut d'une règle de compétence claire, le choix du Procureur général, qui intervient dans ce cadre non pas comme autorité de poursuite pénale mais comme autorité administrative, de traiter personnellement les demandes des médias n'apparaît pas critiquable; il a le mérite de garantir une cohérence et une uniformité dans le traitement de ce genre de requête (consid. 3a); - grief tiré de la violation de l'autorité de chose décidée rejeté: le refus exprimé par le procureur en charge du dossier n'a pas fait l'objet d'une décision formelle et ne saurait dès lors lier le Procureur général (consid. 3b); - grief tiré d'une violation du droit d'être entendu rejeté: c'est à juste titre que le Procureur général a retenu que les moyens de preuve requis n'étaient pas pertinents (consid. 3d); - sur le fond, la décision attaquée est fondée: les médias disposent en effet d'un intérêt suffisant à accéder à une décision de classement en raison de la fonction de contrôle qu'ils assument habituellement; cela est d'autant plus vrai dans le cas particulier, compte tenu de la médiatisation de l'affaire et du fait que le recourant lui-même en a fait état publiquement à plusieurs reprises, faisant publier notamment un communiqué de presse à la suite de la décision de classement (consid. 4). Recours en matière de droit public au TF rejeté (arrêt 1C\_13/2016 du 18 avril 2016).

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Le recourant requiert toute une série de mesures d'instruction, notamment la production de l'ensemble des courriers électroniques échangés entre le Ministère public et les journalistes en relation avec l'affaire du " \*\*\*\*\* " et la mise en oeuvre d'une expertise tendant à établir l'ampleur et l'impact de la campagne de presse sur son activité professionnelle. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre ( ATF 135 II 286 consid. 5.1 p. 293; 135 I 279 consid. 2.3 p. 282). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation

anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion ( ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 134 I 140 consid. 5.2 p. 147 s.; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429). b) En l'espèce, la cour s'estime suffisamment renseignée sur la base des pièces du dossier pour statuer en toute connaissance de cause, ainsi que cela ressort aussi des motifs exposés ci-après auxquels il est renvoyé, de sorte qu'il n'apparaît pas nécessaire d'ordonner les mesures d'instruction sollicitées. Il n'est dès lors pas donné suite aux réquisitions du recourant en ce sens.

### **E. 3**

Le recourant soulève plusieurs griefs d'ordre formel qu'il convient d'examiner en premier lieu. a) Le recourant conteste tout d'abord la compétence du Procureur général de statuer sur une demande de communication d'une décision pénale. Il soutient qu'une telle compétence appartiendrait au magistrat en charge du dossier au fond. Les art. 70 ss et 100 ss du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0) sur lequel le recourant se fonde ne sont pas applicables. Ces dispositions régissent en effet uniquement les demandes d'information ou de consultation de dossiers dans le cadre de procédures pénales pendantes. Les art. 12, 14 et 15 du règlement de l'ordre judiciaire sur l'information du 13 juin 2006 (ROJI; RSV 170.21.2) dont se prévaut également le recourant ne sont pas davantage applicables. Ces règles ne s'adressent en effet qu'aux autorités membres de l'ordre judiciaire vaudois, dont le Ministère public ne fait pas partie (art. 2 a contrario de la loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 – LOJV; RSV 173.01). Quant à la loi vaudoise du 19 mai 2009 sur le Ministère public (LMPu; RSV 173.21), elle ne comprend aucune règle sur la consultation de décisions entrées en force ou de dossiers archivés. Dans ces conditions et à d'aut. de règles de compétence claires, le choix du Procureur général, qui intervient dans ce cadre non pas comme autorité de poursuite pénale mais comme autorité administrative (TF 1C\_127/2015 du 7 juillet 2015 consid. 1), de traiter personnellement les demandes des médias n'apparaît pas critiquable. Comme la cour de céans l'a relevé dans son arrêt du 21 janvier 2015 rendu dans la cause GE.2014.0230 (consid. 3b/aa), il a le mérite de garantir une cohérence et une certaine uniformité dans le traitement de ce genre de requêtes. Le grief tiré de l'incompétence du Procureur général doit ainsi être écarté. b) Le recourant se plaint également d'une violation de l'autorité de chose jugée. Il fait valoir que le Procureur Gillard, alors en charge du dossier au fond, aurait signifié par oral et par écrit son refus de communiquer l'ordonnance de classement rendue. Il n'est pas contesté que le Procureur Gillard a eu des contacts avec les médias, notamment avec la RTS, en relation avec l'affaire à la suite de la publication du communiqué de presse du 3 décembre 2014. Les courriers électroniques échangés ont été produits dans la cause GE.2014.0230 et reproduits par le recourant dans son mémoire sous allégué 31. Il en ressort que le Procureur Gillard s'est limité à confirmer aux journalistes que le volet " \*\*\*\*\* " avait fait l'objet d'un classement, que cette décision était définitive et exécutoire et qu'il n'entendait pas procéder à d'autres développements, précisant encore que seules les ordonnances pénales, et non les ordonnances de classement, étaient consultables par des tiers. Ce refus de communiquer l'ordonnance de classement rendue n'a fait l'objet d'aucune décision formelle respectant les exigences de l'art. 42 LPA-VD, notamment l'indication des motifs et des voies de droit. Il a de plus été signifié uniquement par oral et par voie électronique, modes de notification non reconnus dans le canton de Vaud (art. 44 a contrario LPA-VD). On ne saurait dans ces conditions reprocher au Procureur général de s'être saisi de la demande formelle de consultation que lui a adressée la RTS le 9 décembre 2014 et de ne s'être pas senti lié par les réponses données par le Procureur Gillard. Quoi qu'il en soit, pour qu'une décision revête

l'autorité de chose jugée, ou plus exactement l'autorité de chose décidée s'agissant d'une décision administrative, il faut qu'elle ne puisse plus être contestée par un moyen de droit ordinaire (Jacques Dubey et Jean-Baptiste Zufferey, Droit administratif général, Bâle 2014, p. 346 ss). Or, en l'occurrence, si l'on suivait la thèse du recourant en admettant que le refus signifié par le Procureur Gillard constitue une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD, la demande formelle de consultation déposée par la RTS quelques jours seulement après ses échanges avec ce magistrat aurait dû être traitée soit comme une demande de décision formelle, soit comme un recours. Dans un cas comme dans l'autre, la " décision " du Procureur Gillard ne serait pas entrée en force. Le grief tiré d'une violation de l'autorité de chose jugée doit également être écarté. c) Le recourant se plaint de plus d'une constatation inexacte et incomplète des faits. Il reproche au Procureur général de n'avoir pas distingué les parties " faits " et " droit ". L'art. 42 LPA-VD ne pose toutefois pas une telle exigence. Elle prescrit uniquement que l'autorité mentionne les faits et les règles juridiques sur lesquels elle s'est appuyée pour rendre sa décision, règle que le Procureur général a respectée en l'espèce. Le recourant fait également grief au Procureur général de n'avoir pas mentionné dans la décision certains faits, notamment le " bashing " médiatique dont il aurait été victime et les dommages qui en auraient résulté. Le Procureur général n'en a pas fait état, car il a estimé que ces faits n'avaient pas d'incidence sur la requête à juger. Cette question relève du fond et sera examinée ci-après. Le grief tiré d'une constatation inexacte et incomplète des faits s'avère aussi mal fondé. d) Le recourant invoque encore une violation de son droit d'être entendu. Il reproche au Procureur général de n'avoir pas donné suite aux moyens de preuve qu'il avait requis. Le recourant avait sollicité la production de l'ensemble des courriers électroniques échangés entre le Ministère public et les médias, notamment la RTS, en relation avec l'affaire " \*\*\*\*\* ". A juste titre, le Procureur général a estimé que ces moyens de preuve n'étaient pas pertinents. En effet, d'une part, il n'est pas contesté que le magistrat en charge du dossier a eu des contacts par oral et par voie électronique avec la RTS. D'autre part, à supposer que le refus signifié à ces occasions de communiquer l'ordonnance de classement rendue constitue une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD, elle n'est pas entrée en force pour les motifs indiqués ci-dessus (cf. supra consid. 3b) et ne saurait dès lors revêtir l'autorité de chose décidée. Le recourant avait requis également la production d'un certain nombre de documents et l'audition de personnes aux fins notamment d'établir l'impact de la campagne de presse qui l'a visé sur son activité professionnelle et financière. A juste titre ici encore, le Procureur général a considéré que ces moyens de preuve n'étaient pas pertinents non plus. Comme il l'a relevé, l'impact déjà survenu sur les différentes activités du recourant suite aux articles de presse parus depuis les débuts de l'affaire concerne le litige civil qui oppose l'intéressé à la RTS. Le recourant voit encore une violation de son droit d'être entendu dans le fait que le Procureur général n'a pas indiqué précisément quels passages de l'ordonnance de classement seraient caviardés. Ce grief n'est pas fondé. La mention selon laquelle il sera procédé " au caviardage de certains passages de la décision dénués d'intérêt au sens des considérants qui précèdent " est certes vague. Elle est néanmoins suffisante pour comprendre que les passages qui ne sont pas nécessaires pour satisfaire au droit à l'information du public seront caviardés. Quoi qu'il en soit, toute précision supplémentaire aurait eu pour conséquence de partiellement divulguer le contenu de l'ordonnance de classement, ce que le recourant n'aurait pas manqué de reprocher au Procureur général. Le grief tiré de la violation du droit d'être entendu doit être rejeté également.

#### **E. 4**

Sur le fond, le recourant soutient que la RTS ne peut se prévaloir d'aucun intérêt légitime à obtenir la consultation de l'ordonnance de classement du 17 novembre 2014, qu'elle s'en servirait pour lui nuire et qu'elle a déjà obtenu toutes les informations nécessaires pour satisfaire au droit à l'information du public au travers de l'interview donnée par le Procureur général au journal "\*\*\*\*\*" dans le courant du mois de décembre 2014. a) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'art. 69 CPP énonce les principes relatifs à la publicité des procédures pénales. Jusqu'à l'entrée en vigueur du CPP suisse, les règles à ce propos étaient définies par les cantons ainsi que par la jurisprudence constitutionnelle du Tribunal fédéral. Actuellement, la question est réglée directement par la législation fédérale. L'art. 69 al. 3 CPP dispose que la procédure préliminaire (let. a) et la procédure de l'ordonnance pénale (let. d) ne sont pas publiques. Dans la procédure préliminaire (Titre 6 du CPP, art. 299 ss CPP), le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 CPP) ou une ordonnance de classement (art. 320 CPP); il peut aussi prononcer la mise en accusation (art. 324 CPP). A l'issue de la procédure préliminaire, le ministère public peut rendre une ordonnance pénale (Titre 8 du CPP, art. 352 ss CPP). L'art. 69 al. 2 CPP prévoit que lorsqu'une ordonnance pénale a été rendue, les personnes intéressées peuvent consulter les ordonnances pénales. Cette règle institue ainsi une exception au principe selon laquelle la procédure de l'ordonnance pénale n'est pas publique. Cette exception est toutefois limitée au droit de consulter la décision; les pièces du dossier ne sont pas accessibles aux personnes intéressées (cf. Niklaus Schmid, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 2<sup>e</sup> éd., Zurich 2013, p. 100). Ce droit de consultation n'est pas expressément prévu, à l'art. 69 CPP, pour les ordonnances de non-entrée en matière ni pour les ordonnances de classement. Toutefois, les commentateurs du CPP retiennent que les personnes intéressées doivent pouvoir également consulter de telles décisions, mettant un terme à la procédure pénale, lorsqu'il existe un intérêt digne de protection à ce que l'information soit diffusée, et pour autant qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose (cf. Urs Saxer/Simon Thurnheer, in Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2014, n. 39 ad art. 69 CPP; Niklaus Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2<sup>e</sup> éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 69 CPP; Daniela Brüscheiler, in Donatsch/Hansjakob/Lieber (éd.), Kommentar StPO, Zurich 2014, n. 4 ad art. 69 CPP). Cette règle a été énoncée sur la base de la jurisprudence constitutionnelle du Tribunal fédéral, rendue dans des affaires pénales traitées avant l'entrée en vigueur du CPP (ATF 137 I 16 et 134 I 286). Il convient de relever que dans un arrêt non publié rendu en 2012 (cause 1B\_68/2012 du 3 juillet 2012), le Tribunal fédéral a confirmé la règle précitée, à propos du droit de consulter une ordonnance de non-lieu prononcée en 2010, en rappelant que cela découlait du principe de la publicité de la justice consacré par les art. 30 al. 3 Cst., 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (Pacte ONU II; RS 0.103.2). Il convient donc, dans le cas particulier, de considérer que le droit de consulter l'ordonnance de classement peut être invoqué par un média – en l'occurrence la RTS –, en relation avec sa mission d'information du public, sur la base de l'art. 69 al. 2 CPP interprété en relation avec la jurisprudence constitutionnelle du Tribunal fédéral. b) En l'espèce, le recourant nie l'existence pour la RTS d'un intérêt légitime à obtenir la communication de l'ordonnance de classement litigieuse. C'est oublier que selon la jurisprudence, un intérêt à l'information, digne de protection, résulte de plein droit de la fonction de contrôle assumée par les médias (ATF 139 I 129 consid. 3.6 et 137 I 16 consid.

2.4). A elle seule, la possibilité de contrôler le fonctionnement de la justice, inhérente au principe de la publicité de la justice, engendre sans autre motivation un intérêt suffisant à la consultation (ATF 139 I 129 consid. 3.6). Cela est d'autant plus vrai dans le cas particulier. Le recourant, qui est un acteur important du marché du vin en 2\*\*\*\*\* et qui a été l'un des sponsors principaux du FC 3\*\*\*\*\*, est en effet, quoi qu'il en dise, un personnage public. De plus, l'affaire du " \*\*\*\*\* " a été largement médiatisée et commentée dans de nombreux journaux, à la radio et à la télévision. Le recourant lui-même en a fait état publiquement à plusieurs reprises. En particulier, il a fait publier à la suite du classement de la procédure ouverte à son encontre un communiqué de presse, dans lequel il a déclaré être définitivement innocenté. A cela s'ajoute, comme le relève le Procureur général, que l'affaire en cause est en lien avec l'activité professionnelle du recourant, qui lui a valu en partie son statut de personnage public. La communication de l'ordonnance de classement n'aura ainsi pas pour effet de révéler publiquement des pans de la vie privée et de la sphère intime du recourant, étant précisé que dans l'affaire Nef (ATF 137 I 16 précité), l'intérêt public à l'information avait été considéré comme prépondérant à l'intérêt à la préservation de la vie privée du prévenu. L'intérêt du public, qui ne dispose à ce jour que de la seule présentation des faits donnée par le recourant, à connaître précisément les motifs qui ont conduit le Ministère public à mettre fin à la poursuite pénale dans une affaire impliquant un personnage public au centre de l'attention des médias est important; il l'emporte sur l'intérêt du recourant à maintenir secret le contenu de l'ordonnance de classement rendue, dont on rappelle qu'il a révélé lui-même l'existence. Les quelques précisions apportées par le Procureur général dans le cadre d'une interview ne remplacent pas la possibilité de consulter la décision elle-même. Par ailleurs, quoi qu'en dise le recourant, le fait qu'il est en litige avec la RTS à la suite de la diffusion d'un reportage en relation avec l'affaire n'est pas déterminant. Au contraire, cela pourrait constituer un motif supplémentaire pour autoriser la communication de l'ordonnance de classement litigieuse. Cette question peut toutefois demeurer indécise. En définitive, le Procureur général n'a pas violé le droit, ni abusé de son pouvoir d'appréciation, en admettant la demande de communication de l'ordonnance de classement.

## **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il devra par ailleurs des dépens au tiers intéressé, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.